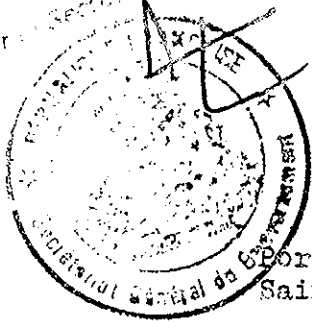


MINISTÈRE DE L'URBANISME
ET DU LOGEMENT

Ampliation certifiée conforme
Pour le Secrétaire Général du Gouvernement



21 DEC. 1982

DÉCRET

Portant classement parmi les sites de la clairière de Turpenay à
Saint-Benoit-la-Forêt (INDRE-et-Loire).

LE PREMIER MINISTRE

SUR le rapport du Ministre de l'Urbanisme et du Logement

VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 et notamment les articles 5.1, 7, 8 et 12 ;

VU le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application de l'article 5.1 de la loi modifiée du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;

VU le décret n° 70.288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieure des sites ;

VU les conclusions de l'enquête effectuée en application de l'article 5.1 susvisé de la loi du 2 mai 1930 modifiée et des articles 4 et 5 du décret n° 69.607 du 13 juin 1969 ;

VU l'avis émis par la Commission départementale des Sites, perspectives et paysages d'Indre et Loire dans sa séance du 1er décembre 1981 ;

VU l'avis émis par la Commission Supérieure des Sites dans sa séance du 16 mars 1982 ;

...

Le Conseil d'Etat (section de l'Intérieur) a entendu :

CONSIDERANT que la conservation du site formé par la clairière de Turpenay dans le département d'Indre et Loire, compte tenu de son caractère exceptionnel des lieux, présente un intérêt général au sens de l'article 4 de la loi du 2 mai 1950 susvisée.

D E C R E T

ARTICLE 1er - Est classé parmi les sites pittoresques du département d'Indre et Loire l'ensemble formé sur la commune de SAINT-BENOIT-LA-FORET par la clairière de Turpenay, délimité comme suit, conformément au plan ci-annexé, en partant de l'angle nord-est de la parcelle n° 103 (section A) et dans le sens des aiguilles d'une montre :

Commune de SAINT-BENOIT-LA-FORET

Section A

- voie ferrée Tours-les Sables d'Olonne jusqu'à son intersection avec la route forestière de Françoise de Foix
 - faces Nord et Nord-Est de la parcelle n° 249
 - route des Belles Cousines jusqu'à la limite communale SAINT-BENOIT-LA-FORET / RIVARENNES
 - cette limite communale jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle n° 203
- Sont exclues du classement les parcelles n° 47, 68, 89 à 94 (Section A)

ARTICLE 2 - Le présent décret sera notifié au Préfet, Commissaire de la République du département d'Indre et Loire et au Maire de la commune de SAINT-BENOIT-LA-FORET.

ARTICLE 3 - Le Ministre de l'Urbanisme et du Logement est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à PARIS, le 21 DEC. 1982

Pierre MAUROY

Par le Premier Ministre

Par le Ministre de l'Urbanisme
et du Logement

Roger QUILLIOT